

**COMMUNE DE SAINTE AGNES**  
**PROCES VERBAL**  
**REUNION D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt-six mars à 18h00, le Conseil Municipal de Sainte-Agnès s'est assemblé à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert FILIPPI, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrage exprimés : 15

**PRESENTS :**

M. Albert FILIPPI, M. Gérard HUGON, Mme. Evelyne IMBERT, M. Christophe ZAZZERA, Mme. Elodie BUTEZ, M. Hervé DELLERBA, Mme. Sandrine KREMER, M. Christophe BARELLI, Mme. Marie-Claire HUGON, M. Giovanni FLORIO, Mme. Monica SENAFE, Mme. Audrey MAUFFAIT

**REPRESENTES :**

Mme. Lina LUCIANI représentée par Mme. Marie-Claire HUGON,  
M. Patrick BERGOGNE représenté par M. Gérard HUGON,  
M. Thomas YVART représenté par Mme. Monica SENAFE.

Il a été conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. Giovanni FLORIO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Début de séance à 18H02**

**Délibération n° 08/2026 : Elections des adjoints au Maire**

**Rapporteur : Albert FILIPPI**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122- 4 et L.2122-7-2 qui précisent les dispositions règlementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale, immédiatement l'élection du Maire, après que le Conseil Municipal ait délibéré sur le nombre des adjoints au Maire.

VU la délibération n° 06/2026 qui fixe à 4 le nombre des adjoints,

Considérant le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

Considérant que le vote a eu lieu au scrutin secret (L2122-4 du CGCT),

Considérant que l'écart entre le nombre total des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L2122-7-2). Les listes doivent comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ; aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent,

Il est procédé à l'appel des candidatures, 3 scrutateurs sont désignés par le Conseil Municipal :

Mme. MAUFFAIT Audrey, Mme. SENAFE Monica et M. BARELLI Christophe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire par 15 voix :

- M. HUGON Gérard,
- Mme. IMBERT Evelyne,
- M. ZAZZERA Christophe,
- Mme. BUTEZ Elodie.

**Délibération n° 09/2026 : Election de deux Conseillères Municipales Déléguées**

Rapporteur : Albert FILIPPI

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération 07/2026 qui fixe à 2 le nombre de Conseillers Municipaux Délégués,

A ce titre, je vous propose la désignation de :

- Madame Sandrine KREMER
- Madame Lina LUCIANI

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la nomination en tant que Conseillères Municipales déléguées de :  
Mesdames Sandrine KREMER et Lina LUCIANI

## Délibération n° 10/2026 : Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Albert FILIPPI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la délibération n°06/2026 du Conseil Municipal en date 21 Mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à quatre,

Vu la délibération n°07/2026 du Conseil Municipal en date 21 Mars 2026 fixant le nombre de Conseillers Municipaux Délégués à deux,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Vu le budget communal,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème, ce qui est le cas pour l'ensemble des élus indemnifiés,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et conseillers délégués dans la limite des taux maxima pour chaque catégorie d'élus et étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Ainsi, il est rappelé que le montant des indemnités dépend de la population et qu'un taux maximal en % de l'indice brut de la fonction publique est fixé, pour les Communes de moins de 3500 habitants.

- pour l'indemnité du Maire : 1549.66€ brut mensuel
- pour les adjoints : 768.66€ brut mensuel
- pour les conseillers municipaux délégués : 369.94€ brut mensuel pour le premier et 143.86€ brut mensuel pour le second

Enfin, il est à noter enfin qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux seront automatiquement augmentées.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **FIXE**, avec effet immédiat à la date d'entrée en fonction, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme précisé ci-dessus et suivant l'évolution du point d'indice,
- **FIXE**, avec effet immédiat à la date d'entrée en fonction, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme précisé ci-dessus et suivant l'évolution du point d'indice,
- **ALLOUE**, avec effet immédiat à la date de l'arrêté de délégation, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués comme précisé ci-dessus et suivant l'évolution du point d'indice.

*ANNEXE (1) : Tableau des indemnités allouées aux élus*

**Délibération n° 11/2026 : Délégation donnée au Maire d'accomplir certains actes de gestion**

**Rapporteur : Gérard HUGON**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire

Vu l'article L 2122-23 prévoyant également que les décisions prises par le maire, en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire prévue dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire.

Enfin, Mr le Maire doit rendre compte des actes accomplis en vertu de cette délégation à laquelle le conseil Municipal peut toujours mettre fin.

Mr le Maire propose, afin de faciliter la marche de l'administration, d'accélérer le règlement de certaines affaires et d'alléger l'ordre du jour, de délibérer en conséquence pour donner délégation, pendant la durée de son mandat pour certaines opérations prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les zones définies dans le règlement d'urbanisme. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

13° De transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 €.

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à condition :

- Que le montant des aménagements, travaux ou acquisition correspondent à des dépenses inscrites au budget communal.

Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

17° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à la rénovation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTÉ** que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas par Monsieur le Maire ou un adjoint délégué.
- **DECIDE** qu'il sera rendu compte, à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

**Délibération n° 12/2026 : Nomination des délégués aux syndicats**

Rapporteur : Albert FILIPPI

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, je vous propose la désignation des délégués aux syndicats dont la Commune de SAINTE-AGNES est membre.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ;

Aussi, sont proposés :

- SDEG : Monsieur Christophe ZAZZERA, titulaire  
Monsieur Thomas YVART ou Monsieur Gérard HUGON, suppléants

- SICTIAM : Monsieur Patrick BERGOGNE, titulaire  
Monsieur Giovanni FLORIO ou Monsieur Gérard HUGON, suppléants

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les nominations de :

SDEG : Monsieur Christophe ZAZZERA, titulaire  
Monsieur Thomas YVART ou Monsieur Gérard HUGON, suppléants

SICTIAM : Monsieur Patrick BERGOGNE, titulaire  
Monsieur Giovanni FLORIO ou Monsieur Gérard HUGON, suppléants

**Délibération n° 13/2026 : Nomination du correspondant Défense**

**Rapporteur : Albert FILIPPI**

Un correspondant défense est désigné à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans la perspective du développement des relations entre les services du ministère de la défense, les forces armées, les élus et les concitoyens.

A ce titre, je vous propose la désignation de Monsieur Hervé DELLERBA.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la nomination de : Monsieur Hervé DELLERBA

**Délibération n° 14/2026 : Nomination des membres des Commissions Communales**

**Rapporteur : Albert FILIPPI**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose la création des commissions communales ci-après :

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Aussi, est désigné car seuls candidats :

**1/BUDGET ET FINANCES**

Elodie BUTEZ, Albert FILIPPI, Evelyne IMBERT, Gérard HUGON, Christophe ZAZZERA, Monica SENAFE, Giovanni FLORIO.

## **2/ PERSONNEL :**

Sandrine KREMER, Albert FILIPPI, Gérard HUGON, Evelyne IMBERT, Audrey MAUFFAIT, Christophe ZAZZERA, Patrick BERGOGNE, Lina LUCIANI.

## **3/ GESTION ADMINISTRATIVE :**

Gérard HUGON, Albert FILIPPI, Evelyne IMBERT, Thomas YVART, Audrey MAUFFAIT, Marie-Claire HUGON, Lina LUCIANI.

## **4/ URBANISME / HANDICAP / SECURITE :**

Sandrine KREMER, Albert FILIPPI, Christophe ZAZZERA, Elodie BUTEZ, Giovanni FLORIO, Hervé DELLERBA, Gérard HUGON, Thomas YVART.

## **5/ TRAVAUX:**

Christophe ZAZZERA, Albert FILIPPI, Gérard HUGON, Sandrine KREMER, Patrick BERGOGNE, Giovanni FLORIO, Monica SENAFE, Christophe BARELLI.

## **6/ AFFAIRES SCOLAIRES :**

Evelyne IMBERT, Albert FILIPPI, Marie-Claire HUGON, Patrick BERGOGNE, Audrey MAUFFAIT, Thomas YVART, Marie-Thérèse TAVANO.

## **7/ ENVIRONNEMENT & AGRICULTURE :**

Thomas YVART, Albert FILIPPI, Christophe BARELLI, Monica SENAFE, Giovanni FLORIO, Patrick BERGOGNE, Audrey MAUFFAIT, Hervé DELLERBA.

## **8/ TOURISME / CULTURE / SPORT**

Monica SENAFE, Albert FILIPPI, Giovanni FLORIO, Marie-Claire HUGON, Thomas YVART, Christophe BARELLI, Audrey MAUFFAIT, Hugo MAGLIANO, Lina LUCIANI.

## **9/ APPEL D'OFFRES**

Christophe ZAZZERA, Albert FILIPPI, Sandrine KREMER, Patrick BERGOGNE, Elodie BUTEZ, Hervé DELLERBA, Evelyne IMBERT.

## **Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la désignation des membres des commissions communales ci-dessus

**Délibération n° 15/2026 : Validation des modalités de dépôt des listes pour la Commission d'appel d'offre**

**Rapporteur : Albert FILIPPI**

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les Communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres sans avoir recours au bulletin secret.

**Délibération n° 16/2026 : Création Commission d'appel d'offre**

**Rapporteur : Albert FILIPPI**

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15/2026 fixant les modalités de désignation des membres,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité),

Il est proposé :

- 3 Titulaires
- 3 Suppléants

Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** élus les membres suivants :

Titulaires : Christophe ZAZZERA / Sandrine KREMER / Patrick BERGOGNE

Suppléants : Gérard HUGON / Giovanni FLORIO / Lina LUCIANI

Délibération n° 17/2026 : Désignation d'un délégué pour le CNAS

Rapporteur : Albert FILIPPI

Adhérente depuis 2013 et suite au renouvellement du Conseil Municipal, un nouveau délégué local du CNAS doit être désigné.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Il est proposé à ce titre : Madame Marie-Claire HUGON

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la désignation de Madame Marie-Claire HUGON, déléguée au CNAS

Délibération n° 18/2026 : Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : Albert FILIPPI

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

En application de l'article 7 modifié du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le conseil municipal ; leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **FIXE à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :**  
Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;  
5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;  
5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Délibération n° 19/2026 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS**

Rapporteur : Albert FILIPPI

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18/2026 fixant à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS ; (soit 5 représentants du Conseil Municipal et 5 membres extérieurs + Monsieur le Maire, Président).

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **PROCÉDE** à l'élection par vote au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Qu'il soit donc fait application de l'article L.2121-21 du C.C.G.T., dernier alinéa en vertu duquel « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

**Sont proposés pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :**

Marie-Claire HUGON  
Evelyne IMBERT  
Gérard HUGON  
Lina LUCIANI  
Thomas YVART

Brigitte DEMAI  
Barbara CLIQUET  
Corinne LECLERC  
Sonia ZAZZERA  
Elisabeth REVEL

**Délibération n° 20/2026 : Adhésion à l'Agence d'ingénierie Départementale (AGENCE 06)**

**Rapporteur : Albert FILIPPI**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes-sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Vu la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la Commune de Sainte-Agnès, que la commune accepte et adhère aux statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe ;

Sur proposition du Maire,

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **CONFIRME** l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- **DESIGNE** Monsieur Albert FILIPPI, en qualité de Maire de la Commune de Sainte-Agnès, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Christophe ZAZZERA, en qualité d'adjoint de la Commune de Sainte-Agnès, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- **PREND ACTE** qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Délibération n° 21/2026 : SPLA « Riviera Française Aménagement » : Désignation du membre de l'Assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

**Rapporteur : Albert FILIPPI**

**SYNTHÈSE :** A la suite des élections municipales, le Conseil Municipal est appelé à procéder à la désignation du membre de l'assemblée spéciale de la Ville de Sainte-Agnès à la société SPLA « Riviera Française Aménagement » et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

En outre, les représentants désignés ne pourront pas percevoir une rémunération ou avantage au titre de leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Sainte-Agnès est actionnaire de la société publique locale d'aménagement SPLA « Riviera Française Aménagement », société anonyme au capital social de 240 000 euros dont le siège social est fixé au 16 rue Villarey 06500 Menton, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que l'objet social de la SPLA « Riviera Française Aménagement » tel que déterminé dans ses statuts ci-annexés est « de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et exclusivement dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie au sens du code de l'urbanisme. Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 de ce

même code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II. Elles peuvent exercer par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définies par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres. De manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles et mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

A la suite des élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale de la société SPLA « Riviera Française Aménagement » et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

En outre, les représentants ainsi désignés ne pourront pas percevoir une rémunération ou avantage au titre de leurs fonctions.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :**

- **DESIGNE M. Albert FILIPPI** pour assurer la représentation de la Commune de Sainte-Agnès au sein de l'assemblée spéciale de la société SPLA « Riviera Française Aménagement ».
- **DESIGNE Mme. Sandrine KREMER** pour assurer la représentation de la Commune de Sainte-Agnès au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société SPLA « Riviera Française Aménagement ».
- **AUTORISE M. Albert FILIPPI** à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.
- **AUTORISE** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

**La séance est levée à 19H35.**

Ainsi fait et délibéré, le 26 Mars 2026  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Albert FILIPPI

